

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de
glutamate monosodique originaire d'Indonésie

(Réglementation antidumping)

A l'issue de l'enquête ouverte par avis de la Commission européenne publié au JO C 349/2013, le règlement d'exécution (UE) n° 904/2014 (JO L 246/14) institue un droit antidumping provisoire à l'importation sur le territoire de l'Union de l'*hydrogénoglutamate de sodium (glutamate de monosodium)* originaire d'Indonésie.

Ces dispositions s'appliquent pour une durée de six mois à compter du 22 août 2014, date à compter de laquelle la mise en libre pratique de cette marchandise, qui relève actuellement **du code TARIC 2922 42 00 10**, est subordonnée à la constitution d'une garantie équivalente au montant du droit antidumping provisoire.

Le taux de ce dernier, applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, s'établit comme ci-après au regard des sociétés par lesquelles le produit est fabriqué :

Producteur / exportateur	Droit antidumping provisoire	Code additionnel TARIC
PT Cheil Jedang Indonesia	7,0 (%)	B961
PT Miwon Indonesia	13,30 (%)	B962
Toutes les autres sociétés	28,40 (%)	B999

Le bénéfice des droits individuels (CACO) est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que le (volume) de.....vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société – code additionnel TARIC) en (pays concerné).*

Je déclare que les informations fournies dans cette facture sont complètes et correctes ».

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping provisoire sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - (B999) ».